

RÈGLEMENT (UE) N° 574/2010 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2010

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 1 et IFRS 7

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 ⁽²⁾ de la Commission.
- (2) Le 28 janvier 2010, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications («amendements») de la norme internationale d'information financière IFRS 1 intitulées *Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les premiers adoptants*, ci-après les «modifications de la norme IFRS 1». Il a été constaté que les premiers adoptants des normes IFRS ne bénéficiaient pas de l'exemption de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 quant aux évaluations à la juste valeur et au risque de liquidité pour les périodes annuelles présentées à titre comparatif se terminant avant le 31 décembre 2009. Les modifications de la norme IFRS 1 ont pour objet de permettre aux premiers adoptants de bénéficier de cette exemption.
- (3) La consultation du groupe d'experts technique (TEG) du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a confirmé que les modifications de la norme IFRS 1 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002. Conformément à la décision 2006/505/CE de la Commission du 14 juillet 2006 instituant un comité d'examen des avis sur les normes

comptables destiné à conseiller la Commission sur l'objectivité et la neutralité des avis du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) ⁽³⁾, le comité d'examen des avis sur les normes comptables a examiné l'avis de l'EFRAG quant à l'adoption des modifications et en a confirmé le caractère équilibré et objectif à la Commission.

- (4) L'adoption des modifications de la norme IFRS 1 implique, par voie de conséquence, de modifier la norme internationale d'information financière IFRS 7 afin d'assurer la cohérence interne du corps des normes comptables internationales.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 est modifiée comme suit:

- 1) la norme internationale d'information financière IFRS 1 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement;
- 2) la norme IFRS 7 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications de la norme IFRS 1 et de la norme IFRS 7, conformément à l'annexe du présent règlement, au plus tard à la date d'ouverture de leur première période annuelle commençant après le 30 juin 2010.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 21.7.2006, p. 33.

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

IFRS 1	Amendement de IFRS 1 <i>Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les premiers adoptants</i>
IFRS 7	Amendement de IFRS 7 <i>Instruments financiers: informations à fournir</i>

EXEMPTION LIMITÉE DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES INFORMATIONS COMPARATIVES SELON IFRS 7 POUR LES PREMIERS ADOPTANTS

(Amendement de IFRS 1)

Amendement de IFRS 1***Première adoption des normes internationales d'information financière***

Le paragraphe 39C est ajouté.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

39C *Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les premiers adoptants* (Amendement de IFRS 1), publié en janvier 2010, a ajouté le paragraphe E3. Une entité doit appliquer cet amendement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2010. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique l'amendement pour une période antérieure à cette date, elle doit l'indiquer.

Annexe E

Exemptions à court terme des obligations imposées par les IFRS

Un titre, le paragraphe E3 et une note de bas de page sont ajoutés.

Informations à fournir sur les instruments financiers

E3 Un premier adoptant peut appliquer les dispositions transitoires du paragraphe 44G d'IFRS 7. (*)

(*) Le paragraphe E3 a été ajouté en conséquence d'*Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les premiers adoptants* (Amendement de IFRS 1), publié en janvier 2010. Pour éviter qu'il soit possible d'utiliser la connaissance a posteriori et pour faire en sorte que les premiers adoptants ne soient pas désavantagés par rapport aux préparateurs utilisant d'ores et déjà les normes IFRS, le Conseil a décidé que les premiers adoptants devaient être autorisés à utiliser, au même titre que les préparateurs existants d'états financiers selon les normes IFRS, les dispositions transitoires incluses dans *Amélioration des informations à fournir sur les instruments dérivés* (Amendements de IFRS 7).

Annexe

Amendement de IFRS 7***Instruments financiers: informations à fournir***

Le paragraphe 44G est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré) et une note de bas de page y est ajoutée.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

44G *Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers* (Amendements de IFRS 7), publié en mars 2009, a modifié les paragraphes 27, 39 et B11 et a inséré les paragraphes 27A, 27B, B10A et B11A–B11F. Une entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. Une entité n'a pas l'obligation de fournir les informations requises par les amendements pour:

- (a) les périodes annuelles ou intermédiaires, y compris les états de situation financière, faisant partie d'une période annuelle présentée à titre comparatif se terminant avant le 31 décembre 2009, ni pour
- (b) les états de situation financière tels qu'au début de la première période présentée à titre comparatif à une date antérieure au 31 décembre 2009.

Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique les amendements pour une période antérieure à cette date, elle doit l'indiquer. (*)

(*) Le paragraphe 44G a été modifié en conséquence d'*Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les nouveaux adoptants* (Amendement de IFRS 1), publié en janvier 2010. Le Conseil a modifié le paragraphe 44G pour clarifier ses conclusions et la transition prévue pour *Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers* (Amendements de IFRS 7).